

## DELIBERATION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

### PORTANT SUR L'ARTICLE 45 DU PROJET DE LOI ASAP

Adoptée par l'Assemblée générale des 7 et 8 février 2020

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, représentant la profession d'avocat, réuni en assemblée générale les 7 et 8 février 2020**

**CONNAISSANCE** prise du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), qui, par son article 45, supprime l'interdiction, pour l'assureur de protection juridique, d'intervenir dans la négociation des honoraires entre l'assuré et l'avocat de son choix ;

**CONSTATE** que les articles L 127-5-1 du code des assurances et L 224-5-1 du code de la mutualité, que l'article 45 du projet de loi entend amender, résultent de la loi n°2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, qui est donc antérieure à la directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité 2 ») ;

**DENONCE** la justification apportée à cet article, dès lors qu'il ne saurait y avoir de surtransposition d'une directive de 2009 par une loi datant de 2007 ;

**DENONCE l'atteinte ainsi portée au principe de libre détermination des honoraires** entre l'avocat et son client ;

**DENONCE l'atteinte ainsi portée au principe du libre choix de l'avocat**, reconnu par la directive « Solvabilité 2 », dès lors que l'assuré sera fortement incité à choisir l'avocat avec lequel la compagnie d'assurance a conclu un accord, pour lequel elle garantira la prise en charge intégrale du montant des honoraires ;

**RAPPELLE** que le principe du libre choix de l'avocat est un principe cardinal consacré par la Cour de Justice de l'Union européenne qui a jugé que le justiciable qui a souscrit une assurance de protection juridique doit, en toutes circonstances, pouvoir décider de l'opportunité de faire appel à l'assistance d'un avocat, sans que l'assureur ne lui impose l'avocat choisi par lui ;

**DENONCE l'atteinte ainsi portée au secret professionnel de l'avocat**, en ce que plusieurs décisions judiciaires ont reconnu que les honoraires payés par un client à son avocat sont couverts par le secret professionnel, et ce d'autant plus que l'avocat et son client peuvent être amenés à évoquer, lors des négociations sur les honoraires, certains éléments du dossier couverts par le secret professionnel.

**DENONCE** l'insertion dans le projet de loi ASAP d'une disposition sans rapport avec son objet et constitutive d'un cavalier législatif comme telle inconstitutionnelle.

**EXIGE** le retrait de l'article 45 du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP).

Fait à Paris le 8 février 2020

1/1